



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/CP/MOP/10/L.14
13 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Dixième réunion, deuxième partie
Montréal (Canada), 7-19 décembre 2022
Point 7B de l'ordre du jour

Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

Projet de décision présenté par le président du groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Reconnaissant l'utilité du cadre et plan d'action pour le renforcement des capacités pour l'application effective du Protocole de Cartagena,¹

Rappelant la décision CP-9/3, dans laquelle elle a reconnu la nécessité d'élaborer un plan d'action spécifique pour le renforcement des capacités en vue de l'application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel, compatible avec le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena et complémentaire du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités pour appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Rappelant également la décision CP-9/7, dans laquelle elle a décidé d'élaborer un plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et complémentaire de celui-ci,

Accueillant avec satisfaction la contribution du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena à l'élaboration du plan d'action pour le renforcement des capacités, et l'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion,

Reconnaissant l'intérêt présenté par le Protocole, son plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités, en tant que plans indépendants mais interconnectés, pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Reconnaissant la nécessité d'établir régulièrement des priorités pour planifier et programmer les travaux à entreprendre pendant la période du plan d'action pour le renforcement des capacités,

Rappelant la décision CP-10/-- sur les mécanismes de financement et les ressources,

¹ Annexe I à la décision BS/VI/3.

1. *Adopte* le plan d'action pour le renforcement des capacités, tel qu'il figure à l'annexe à la présente décision ;
2. *Accueille avec satisfaction* le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités adopté dans la décision15/-- ;
3. *Reconnaît* le caractère complémentaire du plan d'action pour le renforcement des capacités et du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités ;
4. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements à examiner et à harmoniser, selon qu'il convient, leurs plans d'action et programmes nationaux relatifs à la mise en œuvre du Protocole, y compris leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, avec le plan d'action pour le renforcement des capacités ;
5. *Décide* que les données de référence pour le plan d'action pour le renforcement des capacités comprendront des informations recueillies au cours du quatrième cycle d'établissement des rapports ;²
6. *Décide également* d'entreprendre une évaluation à mi-parcours du plan d'action pour le renforcement des capacités en même temps que l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre ;³
7. *Encourage* les Parties, par le biais de leurs autorités nationales compétentes, à identifier les acteurs pertinents afin d'appuyer la mise en œuvre du plan d'action de renforcement des capacités, selon qu'il convient, *prenant note* qu'il importe d'éviter et de gérer les conflits d'intérêts, conformément à la législation nationale.

² CBD/SBI/3/3/Add.1.

³ Décision CP-10/--. sur le plan de mise en œuvre pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

*Annexe***PLAN D'ACTION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES****I. OBJECTIF DU PLAN D'ACTION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

1. Le plan d'action pour le renforcement des capacités a pour objectif de faciliter la création de capacités et le renforcement des capacités des Parties à appliquer le Protocole : a) en identifiant les domaines clés de renforcement des capacités liés aux différents buts du plan de mise en œuvre; b) en facilitant la participation des partenaires, y compris des donateurs; c) en favorisant une approche cohérente et coordonnée en matière de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole; d) en encourageant la coopération et la coordination régionales et internationales. Le plan d'action pour le renforcement des capacités couvre la même période que le plan de mise en œuvre, à savoir, jusqu'à 2030.

2. Les Parties, les non-Parties et les parties prenantes de différents secteurs, organisations, peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organismes donateurs, peuvent appuyer la réalisation des activités de renforcement des capacités, y compris celles décrites dans le plan d'action pour le renforcement des capacités.

II. LIEN AVEC LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020, LE CADRE STRATÉGIQUE À LONG TERME POUR LA CRÉATION ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES, ET LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'HORIZON 2030

3. Le plan d'action pour le renforcement des capacités a été élaboré en cohérence avec le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena, comme demandé à la décision CP-9/3, en donnant des exemples d'activités de renforcement des capacités pour chaque but du plan de mise en œuvre. Le plan d'action pour le renforcement des capacités est complémentaire du plan de mise en œuvre, car les activités de renforcement des capacités peuvent appuyer la réalisation des buts et des résultats du plan de mise en œuvre. De plus, afin d'assurer la cohérence et d'éviter d'éventuelles redondances, le but B.1. du plan de mise en œuvre traite du renforcement des capacités en général et renvoie aux activités spécifiques de renforcement des capacités décrites dans le plan d'action pour le renforcement des capacités.

4. Le plan d'action pour le renforcement des capacités est complémentaire du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités. Les principes généraux, les approches et les stratégies pour améliorer la création et le renforcement des capacités, élaborés dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités, seront pris en considération lors de la planification des activités de renforcement des capacités basées sur le plan d'action sur le renforcement des capacités.

5. Le plan d'action pour le renforcement des capacités peut également aider les Parties à atteindre les Objectifs de développement durable, notamment l'Objectif 2 (Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable) et l'Objectif 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge).

III. STRUCTURE DU PLAN D'ACTION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

6. L'appendice propose un tableau récapitulatif des buts, domaines clés pour le renforcement des capacités et exemples d'activités de renforcement des capacités, indicateurs et résultats du plan d'action pour le renforcement des capacités.

7. Le plan d'action pour le renforcement des capacités est cohérent avec les objectifs du plan de mise en œuvre pour le Protocole de Cartagena. Les buts représentent les réalisations générales souhaitables de la part des Parties. Chaque but comprend des domaines clés pour le renforcement des capacités, des exemples d'activités de renforcement des capacités, des indicateurs et des résultats.

8. Les *domaines clés pour le renforcement des capacités* sont liés à chaque but du plan de mise en œuvre. Ces domaines clés sont cohérents avec les objectifs du plan de mise en œuvre et comprennent les domaines pour lesquels des activités de renforcement des capacités sont proposées.

9. Le plan d'action propose une liste *d'exemples de renforcement des capacités*, qui a été élaborée en tenant compte des activités de renforcement des capacités toujours pertinentes incluses, entre autres, dans le Cadre et le Plan d'action pour le renforcement des capacités en vue de l'application effective du Protocole de Cartagena (2012-2020), ainsi que dans le programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public. Les activités de

renforcement des capacités visent à soutenir l'application effective du Protocole de Cartagena. Les activités peuvent contribuer à un ou plusieurs résultats.

10. Les domaines clés et les activités de renforcement des capacités décrits dans le plan d'action pour le renforcement des capacités ne sont pas censés être normatifs ou exhaustifs. Les domaines clés sont présentés à titre indicatif comme des domaines dans lesquels des capacités peuvent être nécessaires et sur lesquels les interventions de renforcement des capacités peuvent se concentrer, en fonction des circonstances et des besoins nationaux. Les activités de renforcement des capacités sont des exemples, et non une liste exhaustive, car chacun des pays doit adapter les activités à sa réalité et à ses besoins. Il est reconnu que les circonstances et les besoins nationaux et régionaux devraient finalement déterminer la conception et la réalisation des activités de renforcement des capacités, en tenant également compte des orientations stratégiques fournies dans le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités, le cas échéant.

11. Le plan d'action fournit également une série d'indicateurs visant à mesurer le succès des activités et/ou des contributions des activités aux résultats. Ils se veulent simples, mesurables et pertinents pour le résultat. Chaque indicateur fait référence à une activité et/ou un résultat.

12. Les informations sur les activités de renforcement des capacités entreprises ou les ressources ou matériels de renforcement des capacités élaborés dans le cadre du plan d'action pour le renforcement des capacités devraient être partagés par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Intervenants en matière de renforcement des capacités et publics ciblés

13. Les activités de renforcement des capacités peuvent être menées à différents niveaux, notamment aux niveaux national, régional et mondial.

14. Divers acteurs peuvent être associés à la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités. L'identification des acteurs à cet égard dépend largement des circonstances, des besoins et des priorités à l'échelle nationale. Ces acteurs peuvent inclure, entre autres, les autorités et institutions nationales compétentes, les douaniers et gardes frontière, d'autres gouvernements, le milieu universitaire, les organismes de recherche, des réseaux de laboratoires, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations non gouvernementales, le public et d'autres parties prenantes concernées, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes de financement internationaux, le secteur privé, y compris les banques, les corporations et les investisseurs, les organismes des Nations Unies, et le Secrétariat.

15. De même, un éventail de publics ciblés pourrait bénéficier d'activités spécifiques de renforcement des capacités, en fonction des circonstances, des besoins et des priorités à l'échelle nationale. Ces publics pourraient inclure, entre autres, des décideurs, des autorités administratives, des techniciens de laboratoire et des agents de douanes.

16. Les acteurs et les publics ciblés doivent être identifiés lors de la conception des activités de renforcement des capacités dans les différents domaines ou sur la base des exemples d'activités décrites dans le plan d'action pour le renforcement des capacités. Comme indiqué dans les buts de la partie « Environnement favorable » du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, la coopération et la collaboration ainsi que la fourniture de ressources adéquates sont des conditions préalables pour entreprendre des activités de renforcement des capacités permettant d'appuyer l'application du Protocole.

17. Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a été adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole en 2010 (décision BS-V/11). Le Plan stratégique du Protocole, également adopté en 2010, comprend des éléments sur la responsabilité et la réparation et sur le Protocole additionnel. Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018.

18. Une composante sur le Protocole additionnel a été incluse dans l'appendice ci-dessous. L'inclusion de cette composante vise à soutenir l'application du Protocole de Cartagena et à contribuer au renforcement des capacités pour l'application effective du Protocole additionnel, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'instruments juridiques distincts et que les obligations découlant de ces instruments ne lient les Parties qu'à l'instrument considéré.

IV. ÉVALUATION ET EXAMEN

19. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena entreprendra une évaluation à mi-parcours et pourra décider d'entreprendre une évaluation finale du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités. Ces évaluations pourront s'appuyer sur des informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux, des informations sur les activités de renforcement des capacités et des informations du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, entre autres. Ces informations

pourront être utilisées pour évaluer dans quelle mesure les objectifs du plan de mise en œuvre sont atteints, y compris à travers les activités de renforcement des capacités.

20. Les résultats du quatrième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et l'évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena seront utilisés pour établir une base de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des buts du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités.

V. PRIORITÉS ET PROGRAMMATION

21. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena peut périodiquement fixer des priorités pour la planification et la programmation des travaux à entreprendre dans les délais prévus par le plan d'action pour le renforcement des capacités. Cela pourrait mener à la nécessité d'apporter des modifications au plan d'action pour le renforcement des capacités.

22. En décidant des priorités et de la programmation, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être prendre en considération les évolutions et les progrès dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques et de la biotechnologie. À cet égard, le plan d'action pour le renforcement des capacités a adopté une approche selon laquelle les organismes développés grâce aux nouvelles technologies constituant des « organismes vivants modifiés », tels que définis dans le Protocole, sont traités dans le plan.

VI. RESSOURCES

23. L'application effective du Protocole dépend dans une large mesure de l'accès à des ressources humaines, techniques et financières adéquates et à une coopération efficace [conformément aux articles 22 e 28 du Protocole]. Le plan d'action pour le renforcement des capacités vise à soutenir les Parties à cet égard, en particulier dans le cadre des buts relatifs à la création d'un environnement favorable.

VII. RÔLE DU SECRÉTARIAT

24. Le plan d'action pour le renforcement des capacités s'adressant principalement aux Parties, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique soutiendra les Parties et autres parties prenantes dans leurs efforts prodigués, conformément aux orientations de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et conformément à l'article 31 du Protocole de Cartagena et à l'article 24 de la Convention sur la diversité biologique. Ce soutien comprend la gestion et le maintien du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ainsi que la réalisation d'activités, incluant des activités de renforcement des capacités, comme demandé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

Appendice

Plan d'action de renforcement des capacités				
Buts <i>(Réalisations souhaitables)</i>	Domaines clés pour le renforcement des capacités <i>((Principaux domaines pouvant nécessiter des capacités))</i>	Activités de renforcement des capacités <i>(Exemples d'activités de renforcement des capacités suggérées dans les domaines clés pour le renforcement des capacités)</i>	Indicateurs <i>(Mesurent si l'activité a eu lieu)</i>	Résultat <i>(Les conséquences d'activités réalisées avec succès)</i>
(i) Domaines de mise en œuvre				
A.1. Les Parties ont mis en place des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques.	1) Élaboration et mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et d'autres mesures pour l'application du Protocole ; 2) Renforcement des capacités des autorités nationales compétentes.	i) Dispenser une formation sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et d'autres mesures pour l'application du Protocole ; ii) Former le personnel des autorités nationales compétentes à l'administration de leur système national de réglementation de la prévention des risques biotechnologiques.	a) Pourcentage de Parties ayant des besoins de formation en matière d'élaboration et d'application de mesures légales, administratives et autres pour appliquer le Protocole, ayant réalisé avec succès des activités de formation ; b) Pourcentage de Parties ayant suffisamment de personnel formé pour administrer le système national de prévention des risques biotechnologiques.	Des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques permettent aux autorités nationales compétentes, aux correspondants nationaux et aux points de contact de l'article 17 de toutes les Parties de s'acquitter effectivement et efficacement de leurs obligations au titre du Protocole.
A.2. Les Parties ont amélioré la disponibilité et l'échange d'informations pertinentes par l'intermédiaire du CEPRB.	1) Publication d'informations sur le CEPRB ; 2) Accès et utilisation des informations sur le CEPRB.	i) Élaborer, mettre à jour et maintenir des outils de soutien interactifs, suite à la migration du CEPRB vers la nouvelle plateforme ; ii) Assurer une formation sur l'utilisation du CEPRB.	a) Pourcentage des outils de soutien interactifs mis à jour en fonction des caractéristiques de la nouvelle plateforme du CEPRB ; b) Nombre d'utilisateurs qui utilisent le matériel de formation sur l'utilisation du CEPRB ; c) Pourcentage de Parties ayant des informations pertinentes et à jour sur le CEPRB.	Le CEPRB facilite la disponibilité et l'échange d'informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques et permet aux Parties de prendre des décisions éclairées.
A.3. Des informations complètes sur l'application du Protocole sont	1) Établissement et renforcement des systèmes nationaux de coordination pour recueillir des informations sur la	i) Dispenser une formation sur la collecte d'informations et la gestion des données adressées aux autorités nationales compétentes pour	a) Pourcentage de Parties qui font connaître leurs besoins de formation en matière d'établissement de rapports nationaux aux autorités	Des informations précises et en temps opportun sur l'application du Protocole permettent à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties

Plan d'action de renforcement des capacités				
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultat
mises à disposition par les Parties en temps opportun.	prévention des risques biotechnologiques ; 2) Préparation d'un rapport national.	i) l'établissement des rapports nationaux ; ii) Concevoir des outils pour aider les Parties à préparer et à remettre leurs rapports nationaux. iii) Soutenir la coopération entre les Parties afin d'aider les Parties ayant des ressources inadéquates à préparer et à remettre leurs rapports nationaux.	nationales concernées et mettent au point une formation ; b) Pourcentage de Parties ayant besoin d'assistance, qui utilisent les outils d'assistance, préparent et remettent leurs rapports dans les délais impartis ; c) Pourcentage de Parties nécessitant un soutien, qui bénéficient d'activités de coopération pour les aider à préparer et à remettre leurs rapports nationaux.	au Protocole d'établir des priorités et d'identifier les domaines dans lesquels un soutien est nécessaire.
A.4. Les Parties se conforment aux exigences du Protocole.	1) Résolution des problèmes de non-respect identifiés par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole.	i) Fournir un appui technique et financier adéquat pour que les Parties concernées mènent à bien les activités prévues dans les plans d'action pour le respect des dispositions, afin de résoudre les problèmes de non-respect identifiés.	a) Pourcentage des pays en situation de non-conformité, dont l'exécution réussie du plan d'action pour le respect des dispositions a mené à leur conformité complète.	Un mécanisme de respect efficace facilite l'application du Protocole.
A.5. Les Parties procèdent à des évaluations scientifiquement fondées des risques relatifs aux OVM, et gèrent et contrôlent les risques identifiés pour prévenir les effets néfastes des OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la	(1) Conduite et examen des évaluations des risques scientifiquement fondées ; 2) Réglementation, gestion et contrôle des risques identifiés ; 3) Accès à l'infrastructure et à l'expertise technique pour l'évaluation et la gestion des risques ; 4) Accès aux données scientifiques pertinentes pour l'évaluation et la gestion des risques ;	i) Concevoir ou mettre à jour, si nécessaire, et diffuser du matériel de formation sur l'évaluation et la gestion des risques ; ii) Dispenser une formation sur la conduite et l'examen des évaluations des risques, incluant l'utilisation de documents de référence ainsi que la collecte et l'analyse d'informations scientifiques ; iii) Faciliter l'accès à une infrastructure et à une expertise adéquates pour l'évaluation et la gestion des risques ;	a) Pourcentage de Parties ayant élaboré ou actualisé leur matériel de formation, selon que de besoin, sur l'évaluation des risques scientifiquement fondée et la gestion des risques ; b) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation sur la tenue et l'examen des évaluations des risques ; c) Nombre d'experts par Partie qui sont en mesure d'entreprendre ou d'examiner une évaluation des risques et gestion des risques au cas par cas ;	Les Parties identifient, évaluent, gèrent et contrôlent de manière appropriée les risques que représentent les OVM pour la biodiversité, en tenant également compte des risques pour la santé humaine.

Plan d'action de renforcement des capacités				
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultat
diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine.	5) Les Parties ont du personnel qualifié pour entreprendre une évaluation des risques et la gestion des risques au cas par cas.	iv) Dispenser une formation sur la conduite de recherches scientifiques, l'examen et l'acquisition de données sur la biodiversité pour des zones écologiques spécifiques pertinentes pour l'évaluation et la gestion des risques ; v) Créer des liens avec le milieu universitaire et/ou des institutions de recherche particulières afin d'élaborer des programmes éducatifs sur l'évaluation des risques et la gestion des risques.	d) Pourcentage de Parties ayant accès à une infrastructure et une expertise adéquates pour évaluer et gérer les risques ; e) Pourcentage de Parties dispensant une formation en réalisation de recherches scientifiques, examen et acquisition de données pertinentes à l'évaluation des risques et la gestion des risques ; f) Pourcentage de Parties entretenant des relations établies avec le milieu universitaire et/ou des institutions de recherche particulières pour l'élaboration de programmes éducatifs particuliers sur l'évaluation des risques et la gestion des risques.	
A.6. Les Parties préviennent et réduisent les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d'OVM.	1) Mise en place de systèmes nationaux fonctionnels de détection, de notification et de réponses appropriées aux mouvements transfrontières non intentionnels, conformément à l'article 17 du Protocole ; 2) Mise en place de mesures nationales fonctionnelles pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites conformément à l'article 25 du Protocole.	i) Dispenser une formation sur la documentation, l'échantillonnage, la détection et l'identification des OVM aux parties prenantes concernées ; ii) Dispenser une formation sur les mesures nationales pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites, conformément à l'article 25 du Protocole ; iii) Dispenser une formation sur les mouvements transfrontières illicites d'OVM.	a) Pourcentage de Parties dispensant une formation sur la documentation, l'échantillonnage, la détection et l'identification des OVM auprès des parties prenantes concernées ; b) Nombre de cas signalés de mouvements transfrontières non intentionnels ou illicites d'OVM ; c) Pourcentage de Parties dispensant une formation en mesures nationales fonctionnelles pour prévenir et gérer les mouvements transfrontières non intentionnels ou illicites d'OVM ; d) Pourcentage de Parties dispensant une formation sur la surveillance des mouvements transfrontières illicites d'OVM.	Les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d'OVM sont empêchés ou réduits au minimum.

Plan d'action de renforcement des capacités				
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultat
A.7. Les Parties ont mis en place des mesures pour satisfaire aux exigences de manipulation, de transport, d'emballage et d'identification des OVM au titre de l'article 18 du Protocole.	1) Mise en place de systèmes nationaux fonctionnels pour la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification, y compris en ce qui concerne la documentation.	i) Dispenser une formation aux autorités nationales compétentes concernées en matière de manipulation, transport, emballage et identification des OVM.	a) Pourcentage de Parties ayant le personnel habilité en matière de vérification de la documentation accompagnant les envois d'OVM ; b) Pourcentage de Parties ayant été formées en matière de manipulation, transport, emballage et identification des OVM.	Grâce à une manipulation, un transport, un emballage et une identification appropriés des OVM, les Parties sont en mesure de gérer en toute sécurité les mouvements transfrontières intentionnels d'OVM.
A.8. Les Parties sont en mesure de détecter et d'identifier les OVM.	1) Élaboration, si besoin, et accès au matériel ressource, aux procédures et aux informations sur l'échantillonnage, la détection et l'identification des OVM ; 2) Renforcement des capacités des fonctionnaires et du personnel de laboratoire en matière d'échantillonnage, de détection et d'identification des OVM ; 3) Accès à l'infrastructure technique pour la détection et l'identification, incluant des matériels de référence certifiés ; 4) Renforcement de la collaboration, notamment par l'intermédiaire de réseaux de laboratoires	i) Assurer une formation sur les méthodologies et les protocoles d'échantillonnage, de détection et d'identification des OVM ; ii) Faciliter l'accès et mettre en place des infrastructures de détection et d'identification des OVM, y compris des laboratoires accrédités, des produits et matériels de référence certifiés ; iii) Créer, renforcer et maintenir des réseaux de laboratoires pour la détection et l'identification des OVM.	a) Pourcentage de Parties formées aux méthodes et protocoles d'échantillonnage, de détection et d'identification des OVM ; b) Pourcentage de Parties ayant accès à des infrastructures d'échantillonnage, de détection et d'identification des OVM ; c) Pourcentage de Parties ayant mis en place des laboratoires accrédités ; d) Pourcentage de Parties étant membres de réseaux de laboratoires de détection et d'identification des OVM.	En détectant les OVM et en les identifiant, les Parties sont en mesure de faire face aux mouvements transfrontières non intentionnels et illicites et de respecter les exigences en matière de manipulation, de transport, d'emballage et d'identification des OVM, conformément au Protocole ; Le partage d'informations et de programmes d'assurance de la qualité dans les réseaux de laboratoires favorise des résultats d'analyse précis, robustes et fiables et des procédures efficaces.

Plan d'action de renforcement des capacités				
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultat
A.9. Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socio-économiques lorsqu'elles prennent des décisions sur l'importation d'OVM et coopèrent en matière de recherche et d'échange d'informations conformément à l'article 26 du Protocole.	1) Renforcement des capacités de prise en compte des considérations socio-économiques conformément à l'article 26 ; 2) Développement de matériel ressource sur les considérations socio-économiques.	i) Dispenser une formation aux autorités nationales compétentes sur la prise en compte des considérations socio-économiques, conformément à l'article 26 ; ii) Élaborer, si besoin, mettre à jour et diffuser du matériel de formation sur les considérations socio-économiques ; iii) Partager les expériences et les approches pour la prise en compte des considérations socio-économiques ; iv) Établir des collaborations en matière de recherche et d'échange d'informations sur toutes les considérations socio-économiques découlant des impacts d'OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, surtout sur les peuples autochtones et les communautés locales, avec le milieu universitaire, d'autres parties prenantes et les peuples autochtones et des communautés locales.	[a) Pourcentage d'autorités nationales compétentes au sein des Parties ayant accès à une formation adéquate en matière de prise en compte des facteurs socioéconomiques ,notamment en ce qui concerne la valeur de la biodiversité pour les peuples autochtones et les communautés locales; b) Nombre de matériels de formation sur la prise en considération de facteurs socioéconomiques qui ont été élaborés, mis à jour et diffusés ; c) Pourcentage de Parties qui communiquent leurs expériences et approches pour prendre en compte les facteurs socio-économiques ; d) Pourcentage de Parties ayant établi des collaborations avec des universitaires qui ont l'expérience requise en matière d'évaluations socioéconomiques et auprès des peuples autochtones et des communautés locales.]	Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des facteurs socio-économiques, conformément à l'article 26, lors de la prise de décisions sur les importations d'OVM.
A.10. Parties au Protocole de Cartagena qui deviennent Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et	1) Soutien apporté aux Parties au Protocole de Cartagena pour favoriser la ratification du Protocole additionnel ; Pour les Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur :	i) Dispenser une formation en matière de sensibilisation au Protocole additionnel pour soutenir la ratification et l'application ; Pour les Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur :	a) Pourcentage de Parties au Protocole de Cartagena ayant reçu une formation sur la ratification du Protocole additionnel de Nagoya Kuala-Lumpur sur la responsabilité et la réparation ; b) Pourcentage de Parties ayant un personnel formé en analyse des lois, politiques générales et cadres	L'augmentation du nombre de ratifications du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation fait progresser l'élaboration de règles et procédures nationales sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant

Plan d'action de renforcement des capacités				
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultat
la réparation, et qui ont mis en place des mesures pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole additionnel.	2) Élaboration de mesures nationales juridiques, administratives et d'autres natures requises pour l'application du Protocole additionnel ; 3) Élaboration et accès à du matériel ressource, aux expériences acquises et aux enseignements tirés de l'application du Protocole additionnel ; 4) Renforcement des capacités des autorités compétentes des Parties au Protocole additionnel pour remplir leurs fonctions ; 5) Élaboration ou identification de références relatives à l'état de la biodiversité.	ii) Dispenser une formation sur l'analyse des lois, des politiques générales et des cadres institutionnels afin de déterminer comment ils répondent aux exigences du Protocole additionnel ; iii) Dispenser une formation sur l'élaboration ou la révision des cadres juridiques et administratifs nationaux pour appliquer le Protocole additionnel ; iv) Élaborer du matériel ressource pour aider les autorités compétentes à s'acquitter de leurs responsabilités au titre du Protocole additionnel ; v) Fournir une formation sur l'évaluation des dommages, l'établissement de liens de causalité, et la détermination des mesures d'intervention appropriées aux autorités compétentes et à d'autres parties prenantes concernées ; vi) Consolider et partager des informations sur l'expérience acquise et les enseignements tirés de l'application du Protocole additionnel.	institutionnels en lien avec les exigences du Protocole additionnel ; c) Pourcentage de Parties ayant formé du personnel en matière d'élaboration et de révision des cadres juridiques ou administratifs nationaux pour appliquer le Protocole additionnel ; d) Pourcentage de Parties qui utilisent du matériel ressource concernant l'application du Protocole additionnel ; e) Pourcentage des Parties dont les autorités compétentes et autres parties prenantes concernées ont été formées pour être en mesure d'évaluer les dommages, d'établir des liens de causalité et de déterminer les mesures d'intervention appropriées à prendre ; f) Pourcentage de Parties qui consolident [et partagent] des informations sur l'expérience acquise et les enseignements tirés de l'application du Protocole additionnel ;	d'OVM provenant d'un mouvement transfrontière.
B. Environnement favorable				
B.1. Les Parties s'engagent dans des activités de	1) Autoévaluation des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités ;	i) Réaliser une autoévaluation des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités ;	a) Pourcentage de Parties ayant réalisé une autoévaluation de leurs capacités ;	Les Parties ont les capacités nécessaires à l'application du Protocole

Plan d'action de renforcement des capacités				
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultat
renforcement des capacités.	2) Fourniture d'un appui pour les activités de renforcement des capacités ; 3) Accès aux matériels de renforcement des capacités ; 4) Coopération dans les activités de renforcement des capacités.	ii) Fournir un appui technique, financier ou autre pour les activités de renforcement des capacités, y compris celles décrites dans le présent plan d'action pour le renforcement des capacités ; iii) Élaborer et diffuser des matériels de renforcement des capacités et les résultats des activités, y compris dans les langues locales ; iv) Coopérer aux niveaux national, bilatéral, régional et multilatéral avec les partenaires des secteurs concernés et les parties prenantes pour mener des activités de renforcement des capacités.	b) Pourcentage de Parties qui reçoivent un soutien technique, financier ou autre pour les activités de renforcement des capacités ; c) Pourcentage de Parties qui offrent un soutien technique, financier ou autre pour les activités de renforcement des capacités ; d) Pourcentage de Parties ayant élaboré et diffusé du matériel de renforcement des capacités et des résultats d'activités, notamment dans les langues locales ; e) Pourcentage de Parties ayant établi des liens de partenariat nationaux, bilatéraux, régionaux et multilatéraux avec des partenaires de secteurs pertinents et des parties prenantes pertinentes dans l'exécution des activités de renforcement des capacités.	Les Parties ont identifié leurs besoins en matière de renforcement des capacités et reconnaissent et mettent en place les mesures nécessaires pour y répondre.
B.2. Les Parties mobilisent des ressources adéquates de toutes les sources pour appuyer l'application du Protocole [conformément à l'article 28 du Protocole]	1) Mise en place d'un mécanisme national d'allocation budgétaire pour la prévention des risques biotechnologiques ; 2) Coordination avec les autorités, les organismes de financement et les donateurs au niveau national ; 3) Accès à des ressources supplémentaires dans le cadre d'une coopération avec d'autres Parties et donateurs, y compris le	1) Former ou sensibiliser à l'établissement et à l'élaboration de mécanismes pour disposer de ressources adéquates provenant de budgets nationaux pour mener à bien les activités nécessaires à l'application du Protocole ; ii) Mettre sur pied/renforcer la coordination au niveau national entre les autorités compétentes, les organismes de financement et les autres donateurs ; iii) Mettre sur pied [/renforcer] la coopération entre les Parties	a) Pourcentage de Parties ayant alloué des ressources de leur budget national à la réalisation des activités nécessaires à l'application du Protocole b) Pourcentage de Parties ayant renforcé la coordination entre les autorités compétentes, les agences de financement et autres donateurs ; c) Pourcentage de Parties ayant renforcé la coopération entre les Parties donatrices, les autres donateurs, les pays en développement Parties et les Parties à économie en	La pleine mise en œuvre du Protocole est rendue possible par des ressources adéquates ; Des ressources publiques et privées sont mobilisées et offrent un appui régulier et soutenu aux mesures nécessaires

Plan d'action de renforcement des capacités				
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultat
	secteur privé, et par le biais d'autres programmes de coopération internationale.	donatrices et autres donateurs, les Parties qui sont des pays en développement et les Parties à économie en transition afin d'assurer la pleine mise en œuvre du Protocole.	transition afin de réaliser la mise en œuvre complète du Protocole ; d) Pourcentage de Parties ayant contribué des ressources à d'autres Parties afin de renforcer leurs capacités pour la mise en œuvre du Protocole	
B.3. Les Parties promeuvent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public sur le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OVM, conformément à l'article 23 du Protocole.	1) Mise en place de systèmes nationaux pour promouvoir la sensibilisation, l'éducation et la participation du public ; 2) Élaboration et diffusion de ressources et de matériels de formation sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public ; 3) Éducation sur la prévention des risques biotechnologiques ; 4) Renforcement des mécanismes de participation à la prise de décision ; 5) Développement de programmes de sensibilisation du public.	i) Élaborer et diffuser des matériels de renforcement des capacités sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public ; ii) Élaborer ou mettre à jour des programmes d'éducation sur la prévention des risques biotechnologiques et renforcer les capacités institutionnelles ; iii) Intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les programmes éducatifs pertinents ; iv) Mettre en place des programmes d'échanges et de bourses universitaires, notamment dans les domaines de la biotechnologie moderne et la recherche sur la prévention des risques biotechnologiques ; v) Dispenser une formation sur la participation à la prise de décisions, conformément aux lois et réglementations nationales, y compris sur la mise en place de mécanismes pour informer le public sur les modalités de participation ;	a) Pourcentage de Parties ayant élaboré et diffusé du matériel de renforcement des capacités sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public ; b) Pourcentage de Parties ayant développé ou actualisé des programmes d'éducation en matière de prévention des risques biotechnologiques et renforcé les capacités institutionnelles ; c) Pourcentage de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques aux programmes éducatifs pertinents ; d) Pourcentage de Parties ayant mis sur pied des programmes d'échange universitaires et de bourses de recherches ; e) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation en participation aux décisions, conformément aux lois et réglementations nationales, dont la mise en place de mécanismes pour	Grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public, les Parties font en sorte que le public soit correctement informé du transfert, de la manipulation et de l'utilisation en toute sécurité des OVM et participe à la prise de décisions sur le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité des OVM

Plan d'action de renforcement des capacités				
Buts	Domaines clés pour le renforcement des capacités	Activités de renforcement des capacités	Indicateurs	Résultat
		vi) Dispenser une formation sur l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de sensibilisation du public à la prévention des risques biotechnologiques ; vii) Dispenser une formation sur la communication en matière de prévention des risques biotechnologiques.	informer le public des modalités de participation ; f) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation en matière d'élaboration et de mise en œuvre de programmes de sensibilisation à la prévention de risques biotechnologiques ; g) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation en communications sur la prévention des risques biotechnologiques ;	
B.4. Les Parties renforcent la coopération et la coordination sur les questions de prévention des risques biotechnologiques aux niveaux national, régional et international.	1) Coopération entre les Parties et au sein des Parties ; 2) Participation des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des parties prenantes des secteurs concernés ; 3) Intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans la législation, les politiques générales et les plans sectoriels et intersectoriels.	i) Organiser des activités pour faciliter la coopération technique et scientifique, l'accès à la technologie et le transfert de technologie, ainsi que le partage d'informations et d'expériences à tous les niveaux, en particulier pour les pays en développement Parties et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les pays à économie en transition ; ii) Organiser des activités conjointes auxquelles participent les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées dans différents secteurs.	a) Pourcentage de Parties ayant organisé des activités pour faciliter la coopération technique et scientifique et le partage d'informations aux niveaux bilatéral, infrarégional et régional ; b) Pourcentage de Parties ayant organisé des activités conjointes auxquelles ont participé les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les parties prenantes concernées dans différents secteurs.	Grâce à la coopération aux niveaux national, régional et international et à la participation des parties prenantes, la mise en œuvre du Protocole par les Parties est plus efficace ; Sensibilisation accrue à l'importance de la prévention des risques biotechnologiques à l'échelle du gouvernement et chez les parties prenantes concernées.